



Convention
entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
et l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM)

PREAMBULE

Le Conseil Départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le Contrat de Plan Etat-Région a été signé le 29 mai 2015 pour la période 2015-2020. Il définit le cadre des grands investissements structurants réalisés sur le territoire régional. Ce contrat porte sur un montant de 1,8 milliard d'euros financés à part égale par l'Etat et la Région. Il comprend un axe relatif à l'économie de la connaissance et les filières stratégiques.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil Départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du contrat de plan Etat Région par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet Campus de la Mer, porté par l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) de Marseille figure parmi la dizaine d'opérations immobilières retenues en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité de notre territoire.

CECI RAPPELLE

Entre :

Le Conseil Départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame **Martine VASSAL**, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 31 mars 2017, ci-après dénommé « **le Département** »
d'une part,

et, **l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) de Marseille** représentée par son Directeur Général Monsieur **Patrice LAPORTE**, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,
d'autre part,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Conseil départemental au bénéficiaire.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

L'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) s'est engagée sur un projet de « Restructuration du campus de l'école Nationale Supérieure Maritime de Marseille » dit CAMPUS DE LA MER.

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à participer à hauteur de 400 000 € TTC sur le projet global CAMPUS DE LA MER de 2 259 724 € TTC, comprenant les études et les travaux tels que définis dans le dossier d'expertise du 31 août 2015, approuvé par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 août 2016.

La subvention est attribuée à L'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) en trois versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 40% au premier versement soit **160 000 €**, à la **notification du marché de maîtrise d'œuvre**,
- 40% au deuxième versement soit **160 000 €** à la **notification des marchés de travaux**,
- le solde, (20%) soit **80 000 €**, sur présentation des PV de réception des travaux et d'un état récapitulatif financier détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM).

Le calendrier sera actualisé chaque année en fonction de l'état d'avancement du projet.

L'état récapitulatif devra faire apparaître :

- le libellé de l'opération,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence de la facture,
- la date, la référence et le montant du paiement.

L'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin et s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération. L'ENSM produira régulièrement durant la période de l'opération des certificats d'avancement des travaux, et à l'achèvement un bilan d'exécution au plan technique et financier.

ARTICLE III : Délai et validité

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

En cas de dépassement du planning prévisionnel, la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE IV : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux aux abords du chantier et lors de la livraison des ouvrages et de l'inauguration.

ARTICLE VI : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES DU RHONE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ECOLE NATIONALE
SUPERIEURE MARITIME
(ENSM)**

MARTINE VASSAL

PATRICE LAPORTE